



# Vincent de Paul Belgium

SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, CONSEIL NATIONAL DE BELGIQUE ASBL

## CONVENTION D'AFFILIATION POUR ASBL

ENTRE :

D'une part :

L'ASBL Association Saint-Vincent-de-Paul, Conseil national de Belgique, numéro d'entreprise 0410.914.863, dont le siège social est situé à 1160 Bruxelles, avenue Herrmann-Debroux 54, représentée par M. Philippe Jodogne, administrateur et président du conseil d'administration, et M. Frederick De Gryse, administrateur et directeur ;  
(ci-après dénommée « **Vincent de Paul Belgium** »)

ET:

D'autre part :

L'ASBL \_\_\_\_\_,  
numéro d'entreprise \_\_\_\_\_,  
dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_,  
en abrégé \_\_\_\_\_,  
représentée par \_\_\_\_\_,  
(ci-après dénommée « **L'ASBL locale** »)

### CONSIDÉRANT QUE :

Vincent de Paul Belgium représente la Société de Saint-Vincent-de-Paul en Belgique (ci-après dénommée « **SVP** »), une fédération regroupant diverses associations locales, dotées ou non de la personnalité juridique, qui œuvrent à la lutte contre la pauvreté et à l'intégration sociale, dans l'esprit des idées et de l'œuvre de Vincent de Paul.

L'ASBL locale est active dans la lutte contre la pauvreté locale, sur la base de la même inspiration.

Compte tenu de cette base commune, les parties souhaitent unir leurs forces dans leur mission et consigner formellement les principes de leur collaboration dans la présente convention d'affiliation.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

## 1. HIÉRARCHIE DES NORMES

Les parties reconnaissent le principe de subsidiarité comme règle fondamentale de leur collaboration. Cela signifie que l'ASBL locale dispose d'un pouvoir de décision sur les sujets qui ne sont pas expressément réservés à Vincent de Paul Belgium ou qui peuvent être traités ou mis en œuvre au niveau local.

## 2. VALEURS ET OBJECTIFS COMMUNS

L'ASBL locale s'engage, dans ses actions et dans sa communication interne et externe, à souscrire et à respecter l'objectif social suivant de Vincent de Paul Belgium pendant toute la durée du présent accord :

*Vincent de Paul Belgium souhaite contribuer à la lutte contre la pauvreté, en particulier en Belgique, selon des principes humanistes chrétiens.*

*Une aide morale, administrative, matérielle, financière ou autre est apportée aux personnes dont les possibilités de mener une existence digne sont menacées, indépendamment de leur sexe ou de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur race, de leur couleur de peau ou de leur nationalité, de leur religion ou de leurs convictions philosophiques, politiques ou autres, de leur origine ou de leur niveau d'éducation, en vue de leur intégration pleine et indépendante dans la société.*

*Vincent de Paul Belgium veillera au respect de la Règle dans une interprétation contemporaine et dans le Règlement intérieur actuel SVP.*

## 3. ORGANISATION INTERNE

Les parties s'engagent à respecter les principes suivants de bonne gouvernance au sein SVP :

### L'ASBL locale

L'ASBL locale est l'une des unités de base SVP, au sein de laquelle sont regroupés les membres et les bénévoles SVP.

L'association locale vise à :

- Être ouverte à toute personne souhaitant adhérer à ses valeurs et à ses objectifs ;
- Veiller à ce que chaque membre, bénévole ou employé continue d'y adhérer ;
- Promouvoir son affiliation à SVP en tant qu'ASBL locale en développant des actions sociales appropriées ;
- Suivre les lignes directrices établies par Vincent de Paul Belgium, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires au principe de subsidiarité ou aux restrictions légales découlant de sa personnalité juridique.

## Le Conseil provincial

Chaque ASBL locale est assistée par un conseil provincial ou régional qui est au service de toutes les associations locales de son territoire, afin de les aider à :

- Intensifier leurs prestations de services et contribuer à la gestion et au développement des ASBL locales ;
- Renforcer les synergies entre les associations locales ;
- Diversifier leurs activités afin de continuer à répondre aux besoins ;
- Gérer les flux financiers ;
- Développer les aspects liés à la formation.

## Le Conseil national (« Vincent de Paul Belgium »)

Vincent de Paul Belgium représente la fédération des associations SVP en Belgique et est la seule entité au sein SVP à être reconnue et habilitée vis-à-vis des ASBL locales :

- à délivrer des attestations fiscales au sein SVP au nom de Vincent de Paul Belgium ;
- d'accepter et de gérer des legs au nom de SVP, le cas échéant au profit d'une ASBL locale ;
- de transférer les donations, dons et legs à cette ASBL locale, à laquelle ils ont été destinés par le donateur, le légataire ou le testateur ;
- Représenter l'ASBL auprès de toute instance pour les questions de nature nationale ;
- Sauf disposition contraire de la loi, représenter l'ASBL devant tout tribunal national ou international, pour les faits survenus sur leur territoire.

## Interaction et mise en œuvre des directives

Vincent de Paul Belgium agit conformément aux directives stratégiques, financières et administratives de la *Confédération internationale de la Société de Saint-Vincent-de-Paul*.

Vincent de Paul Belgium les définit à son tour pour les 10 conseils provinciaux et le conseil régional de Bruxelles. Ceux-ci assistent Vincent de Paul Belgium dans leur mise en œuvre au niveau de chaque ASBL locale. Le conseil national met à disposition des fiches thématiques à cet effet.

Afin de renforcer le caractère unique SVP et la circulation de l'information en son sein, les principes suivants s'appliquent :

- Chaque conseil provincial ou régional est membre de l'assemblée générale de Vincent de Paul Belgium ou d'autres forums de discussion organisés par cette dernière. À cette fin, il est représenté par le président provincial ou régional ou son délégué, dans les limites des dispositions légales.
- Vincent de Paul Belgium est membre de l'assemblée générale de chaque conseil provincial ou régional. À cette fin, il est représenté par le président national ou son délégué, dans les limites des dispositions légales.

- Chaque ASBL locale est membre de l'assemblée générale du conseil provincial ou régional compétent. À cette fin, elle est représentée par le président local ou son délégué, dans les limites des dispositions légales.
- Chaque conseil provincial ou régional est représenté à l'assemblée générale de l'ASBL locale sur son territoire. Le conseil provincial ou régional y joue un rôle consultatif. À cette fin, il est représenté par le président provincial ou régional ou son délégué, dans les limites des dispositions légales.

#### 4. IDENTITÉ ET COMMUNICATION

L'ASBL locale démontre son affiliation à SVP en respectant notamment la charte graphique mise à disposition par Vincent de Paul Belgium et en appliquant, dans sa communication interne et externe, la politique définie par Vincent de Paul Belgium.

#### 5. RESSOURCES HUMAINES

SVP est avant tout une association de bénévoles. Les parties peuvent toutefois embaucher du personnel salarié afin d'assurer la continuité de la gestion opérationnelle.

Au sein de l'ASBL locale, il peut y avoir deux catégories de bénévoles :

- Les membres, c'est-à-dire ceux qui, volontairement et en tant que groupe, vivent les actions et la spiritualité de l'ASBL locale en participant aux réunions ;
- Tout autre bénévole qui, selon les besoins, collabore avec l'ASBL locale pour atteindre son objectif associatif.

L'ASBL locale s'engage à :

- Mener ses activités dans le plus grand respect des bénévoles qui constituent le capital humain de la SVP.
- Respecter les dispositions légales relatives au statut de bénéficiaire, au bénévolat et/ou au droit du travail en Belgique.
- Désigner parmi ses bénévoles un président, un trésorier et un secrétaire de l'ASBL locale, ou, à défaut, une autre personne comme interlocuteur pour les relations avec Vincent de Paul Belgium.
- Traiter les données à caractère personnel de ses bénéficiaires, membres et bénévoles conformément aux dispositions relatives à la protection de la vie privée.

Vincent de Paul Belgium s'engage à :

- Traiter les données à caractère personnel reçues des bénévoles et donateurs locaux conformément aux dispositions relatives à la protection de la vie privée.

- Respecter les dispositions légales relatives au statut des bénévoles et/ou au droit du travail en Belgique.
- Couvrir les risques encourus par les bénévoles inscrits dans ses fichiers au moyen de polices d'assurance adéquates. Étant donné que les bénévoles ont, en vertu de la loi sur le bénévolat, le droit de consulter les garanties d'assurance qui leur sont accordées, Vincent de Paul Belgium veille à ce que ces polices d'assurance (les conditions générales et particulières) et toutes les annexes qui y apportent des modifications soient consultables de manière claire et accessible en ligne pour l'association locale et ses membres.

## 6. GESTION FINANCIÈRE ET MATÉRIELLE

### Autonomie financière

L'ASBL locale est autonome et responsable de la bonne gestion des ressources financières et matérielles qui lui appartiennent ou qui lui sont attribuées dans l'esprit de son objet social et de la présente convention.

### Agrément fiscal

L'ASBL locale reconnaît Vincent de Paul Belgium comme la seule entité de SVP habilitée à :

- Délivrer des attestations fiscales officielles pour tous les dons reçus par Vincent de Paul Belgium, au bénéfice de SVP ;
- Bénéficier d'un tarif fiscal préférentiel en qualité de bénéficiaire d'une donation ou d'un legs.

Afin de permettre à ses donateurs locaux de bénéficier d'un avantage fiscal et de jouir, en tant qu'ASBL locale bénéficiaire d'une donation ou d'un legs, d'un taux de taxation réduit, l'ASBL locale s'engage à encourager ses donateurs ou futurs légataires à :

- Effectuer tout don sur le compte central de Vincent de Paul Belgium, en mentionnant l'ASBL locale dans la communication ou l'acte en tant que bénéficiaire final ;
- Effectuer tout don directement via la plateforme crowdgiving, accessible via [www.vincentdepaul.be](http://www.vincentdepaul.be) ;
- Formuler toute donation ou tout legs en faveur de l'ASBL Société de Saint-Vincent-de-Paul Conseil National de Belgique, avec le BCE 0410.914.863, en mentionnant l'ASBL locale dans l'acte comme bénéficiaire final.

Compte tenu des contrôles périodiques effectués par le SPF Finances concernant l'affectation correcte des dons et legs à des fins caritatives, Vincent de Paul Belgium s'engage à tenir une comptabilité précise de tous les dons et legs reçus au nom de l'ASBL locale.

### Appel aux dons, donations et legs

L'ASBL locale s'engage à réaliser sa collecte de fonds par dons, donations et legs conformément à l'image, à la charte graphique et aux valeurs de SVP.

En outre, Vincent de Paul Belgium s'engage à envoyer une lettre d'information nationale à tous les donateurs connus dans ses fichiers, y compris les donateurs de l'ASBL locale.

Tout don résultant de cette action revient à l'ASBL locale, pour autant qu'elle soit mentionnée de manière non équivoque dans le virement. Les donations et legs reviennent également à l'ASBL locale, pour autant qu'ils soient mentionnés de manière non équivoque dans l'acte.

À défaut de précisions suffisantes, les dons et legs sont attribués au Conseil National, qui les met à disposition de SVP dans son ensemble, après paiement de ses propres frais de fonctionnement.

### Crowdfunding

Vincent de Paul Belgium s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'ASBL locale sa plateforme crowdfunding accessible via [www.vincentdepaul.be](http://www.vincentdepaul.be) pour toute action de collecte de fonds faisant partie d'un projet répondant aux valeurs de SVP.

### Legs et successions

En cas de legs en faveur d'une ASBL locale, la gestion en est confiée à Vincent de Paul Belgium, qui agira dans l'intérêt et en concertation avec l'ASBL locale et traitera l'intégralité du dossier, en intervenant comme intermédiaire auprès du SPF Finances.

La réception de biens immobiliers ou de titres entraîne leur vente, sauf disposition contraire du légataire ou demande spécifique de l'ASBL locale bénéficiaire fondée sur un projet particulier.

Le produit est versé par le notaire à Vincent de Paul Belgium, qui le transfère sur le compte de l'ASBL locale.

### Versement des dons, donations et legs

Avant le 15<sup>e</sup> jour calendrier de chaque mois, Vincent de Paul Belgium s'engage à :

- Verser à l'ASBL locale les dons reçus en son nom, le cas échéant diminués d'une prime de solidarité (voir point ci-dessous) ;
- Communiquer une liste des donateurs et des dons reçus pour l'ASBL locale. Cette liste mentionne, par donateur, le montant reçu, le montant correspondant à la retenue de solidarité et le montant destiné à l'association locale.

Lors de la réception de donations et de legs, Vincent de Paul Belgium s'engage à :

- Verser les legs ou donations reçus au nom de l'ASBL locale, diminués d'une prime de gestion (voir point ci-dessous).

## Prime de solidarité

L'ASBL locale reconnaît le mécanisme de solidarité de Vincent de Paul Belgium selon lequel tout don ou legs reçu par Vincent de Paul Belgium au bénéfice de l'ASBL locale, autrement que via crowdgiving, est soumis à une retenue de 10 %. Vincent de Paul Belgium s'engage dès lors à verser 90 % du don reçu à l'ASBL locale. Les 10 % retenus sont versés dans un fonds de solidarité destiné au soutien d'associations locales ayant moins accès aux moyens financiers, et sont répartis au moins une fois par an via des appels à projets.

## Dissolution et liquidation

Pour la durée de la convention, Vincent de Paul Belgium s'engage à — en cas de dissolution — transférer le produit de ses avoirs et comptes bancaires, au prorata, aux conseils provinciaux et régionaux de Bruxelles, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Pour la durée de la convention, l'ASBL locale s'engage à — en cas de dissolution — transférer le produit de ses biens et avoirs bancaires au conseil provincial ou régional compétent, sauf accord préalable exprès de ce dernier avec l'objet social mentionné dans ses statuts.

## **7. RAPPORT ANNUEL**

L'ASBL locale s'engage à :

- Évaluer au moins une fois par an ses services aux personnes aidées et à réfléchir en permanence à l'amélioration éventuelle de ces services ;
- Présenter au moins une fois par an un rapport d'activités à Vincent de Paul Belgium ;
- Donner accès, dans les limites légales, à la documentation raisonnablement requise pour la bonne exécution de la présente convention.

Vincent de Paul Belgium s'engage à :

- Établir au moins une fois par an des rapports consolidés sur ses finances et ses activités ;
- Assurer une diffusion appropriée de ces rapports, tant en interne qu'en externe, en les communiquant aux membres et au grand public.

## **8. FORMATION**

Vincent de Paul Belgium a mis en place le programme de formation Ozanam Academy. Celui-ci est composé de représentants des différentes associations et fait office de parcours de formation au sein de SVP, au service de l'association, et ce dans différents domaines :

- Accueil des nouveaux membres et volontaires ;

- Mission et vision de SVP, vie et valeurs de Vincent de Paul et de Frédéric Ozanam ;
- Étude contemporaine et compréhension de la Règle de Vincent de Paul ;
- Approfondissement de la spiritualité ;
- Accompagnement opérationnel des volontaires dans leur contact avec les personnes en situation de précarité.

L'ASBL locale s'engage à promouvoir des initiatives de formation et de rencontre parmi ses membres et volontaires.

## 9. DURÉE

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de 12 mois.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention par l'une des parties, ce délai de préavis est ramené à un mois.

## 10. CONFLITS

### Admission, suspension et exclusion des membres et volontaires

Les statuts de l'ASBL locale déterminent les modalités d'admission et d'exclusion de ses membres, des membres de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale.

Le président du conseil national peut toutefois décider de refuser, suspendre ou exclure ces personnes en tant que membre ou volontaire de SVP si l'intérêt général de SVP s'en trouve compromis :

- En l'absence de disposition spécifique dans les statuts de l'ASBL locale ;
- Dans l'attente d'une décision définitive de l'ASBL locale ;
- En cas de non-respect des dispositions de la présente convention.

À cette fin, il veillera à ce que l'ASBL locale entreprenne des actions équivalentes concernant l'adhésion juridique au sein de l'ASBL locale.

Dès qu'une telle décision est prise, le membre est exclu de SVP et relevé de sa fonction, et ne peut en aucun cas agir au nom de SVP.

Si les membres concernés représentent valablement l'organe d'administration ou l'assemblée générale de leur ASBL locale, Vincent de Paul Belgium se réserve le droit unilatéral de mettre fin au statut d'ASBL locale affiliée à SVP, sous peine de restitution de toutes les subventions perçues par Vincent de Paul Belgium — directement ou par l'intermédiaire du conseil provincial ou régional — au cours des trois années civiles précédentes.

Médiation, juridictions compétentes et droit applicable

La présente convention est soumise au droit belge. En cas de litige ou de conflit d'interprétation, les parties peuvent recourir à la médiation. À défaut de solution dans un délai de six mois, les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Pour **Vincent de Paul Belgium**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Jodogne', with a long horizontal stroke extending to the left.

Philippe Jodogne  
Président du Conseil d'Administration

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. De Gryse', with a stylized, cursive script.

Frederick De Gryse  
Directeur – Administrateur

Pour l'**ASBL locale**

Date : #